

RÈGLEMENTANT L’AFFICHAGE D’OPINION

Madame le Maire de la commune de Saint-Jacut- de-la-Mer;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-2 et 3, L.581-13, L581-26 et suivants, R-581-2 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R418-2 et suivants,

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif,

Vu l'article R581-16 du Code de l'environnement stipulant que chaque commune a l’obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces dit « affichage libre »,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDÉRANT qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population;

ARRETE

Article 1er : L’affichage d’opinion, d’expression-libre et la publicité relative aux activités des associations locale à but non lucratif sur l’ensemble du territoire de la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer. Es réglementé selon les articles ci-après

Un panneau sera implanté sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif implantées sur le territoire communal.

Article 2 : L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité à caractère associatif est autorisé sur le panneau réservé exclusivement à cet effet et installé à l’emplacement suivant :

- 1 panneau (recto-verso) rue de la Poste en face du bureau de Poste.

Article 3 :L’affichage est libre et gratuit. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l’adresse de la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. La taille maximum autorisée est le format A1 et un seul exemplaire sur le panneau (recto—verso).

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 15 jours à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai par l'afficheur. Il est interdit de superposer une affiche sur une autre et de masquer une affiche dont la date est non échue.

Les activités de type cirque ou Guignol à but lucratif pourront être apposées au plus tôt 15 jours avant la date de la dite manifestation et devra être déposée au plus tard 48 heures après la date de la dite manifestation. Une demande d'affichage devra être établie en mairie au préalable.

La commune se réserve le droit de nettoyer entièrement le panneau une fois tous les 2 mois.

Article 4 : Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire ; raciale, sexuelle, injurieuse ou à compromettre la tranquillité publique, est interdit. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

L'affichage se fera obligatoirement à l'aide de colle.

Article 5 : La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les transformateurs électriques, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie. Sauf dérogation accordée au préalable par la mairie.

De plus, il est également interdit de poser des affiches, des panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature sur des supports plantés dans ou en bordure d'espaces verts en agglomération. Sauf dérogation accordée au préalable par la mairie.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions précitées et notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur (les associations, les personnes morales ou physiques) sera mis en demeure avant de s'exposer aux sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Article 7 : Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer, Madame la responsable de la police municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Beaussais-sur-Mer, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 20 février 2020

Le Maire,
Claire EMBERSON

